



Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le **30 JUIN 2023**

ID : 069-216902338-20230124-001_23-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 15

N° 001-23

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an deux mil vingt-trois,

Le mardi 24 janvier à 19H00

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2023

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND MORITZ, Céline GARCIA, Michelle GELIN, Isabelle DUMEZ, Pascal WAGET, Magali VINCENT, Christian BAGGIO, Thierry LOIR, Pierre CURTELIN, Patricia RUFFIN

Membres excusés et représentés : Nabila ARIFY (représentée par Thierry LOIR), Olivier DELLA DORA (représenté par Guillaume MALOT), Malo GUITELMACHER (représenté par Patricia RUFFIN), Sébastien JALAGUIER (représenté par Magali VINCENT)

Membres absents : 0

Secrétaire de séance, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :
Patricia RUFFIN, Magali VINCENT et Céline GARCIA

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

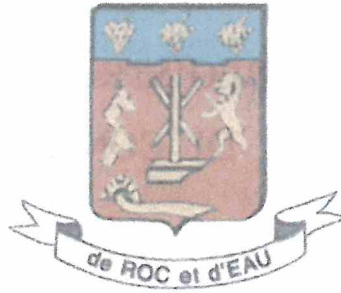
Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Guillaume MALOT, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Membres présents : Sophie ROLLAND-MORITZ, Pascal WAGET
Magali VINCENT, Céline GARCIA, Sébastien JALAGUIER, Olivier DELLA DORA, Christian
BAGGIO, Patricia RUFFIN, Thierry LOIR, Nabila ARIFY

Membres excusés et représentés : Guillaume MALOT Maire, Michelle GELIN, Isabelle DUMEZ, Malo
GUITELMACHER

Membres absents : Pierre CURTELIN

Secrétaire de séance, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Patricia RUFFIN, Céline GARCIA
secrétaire de séance suppléante.

Mot d'introduction de Sophie Rolland-Moritz première adjointe

- Monsieur le Maire absent ce soir est représenté par notre première adjointe
- Patricia Ruffin est nommée secrétaire principale, Céline Garcia secrétaire suppléante
- La délibération 060-22 reportée en raison d'une erreur dans la convention à un conseil ultérieur.
- Ajout de la délibération relative à la subvention de Saône en scène

1- ADMINISTRATION GENERALE

- 52-22 Approbation du PV du Conseil Municipal du 11 octobre 2022

Rapporteur : Sophie ROLLAND-MORITZ , 1 ère adjointe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que

restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les listes peuvent comprendre moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5,

CONSIDERANT, comme le rappelle Guillaume MALOT, Maire, que cette commission n'a pour vocation qu'à analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et à analyser leurs propositions et émettre un avis sur celles-ci. Autrement dit, ce n'est pas elle qui attribue les contrats de délégation de service public, cette compétence relevant du seul conseil municipal.

Après avoir constaté le dépôt d'une seule liste reflétant la composition de la commission, laquelle est constituée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Guillaume MALOT	Christian BAGGIO
Sophie ROLLAND-MORITZ	Magalie VINCENT
Isabelle DUMEZ	Patricia RUFFIN
Nabila ARIFY	Olivier DELA DORA
Pierre CURTELIN	Pascal WAGET

Après en avoir délibéré,

Mise au vote : Approuvée à la majorité (14 votes POUR, 0 votes CONTRE, 0 ABSTENTION)

Désigne membres de la commission de délégation de service public :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Guillaume MALOT	Christian BAGGIO
Sophie ROLLAND-MORITZ	Magalie VINCENT
Isabelle DUMEZ	Patricia RUFFIN
Nabila ARIFY	Olivier DELA DORA
Pierre CURTELIN	Pascal WAGET

Désignation des membres de la commission de délégation de service public. Dans le cadre de l'appel d'offre pour la restauration scolaire et le périscolaire, une commission est créée

Cette commission se réunira en date du 23/12/22 à 8h30 en mairie pour délibérer et choisir le nouveau prestataire.

• **DE DELEGUER** au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

Il s'agit de mutualiser les achats des communes de la métropole pour avoir des tarifs préférentiels. Pour la somme de 100 € par an, la commune pourra faire 10 consultations sur l'année. Les prestations peuvent être, achat fournitures, matériaux, prestations de service, travaux.

Annexe : convention

• **56-22 Décision modificative N° 1**

Rapporteur : *Sophie ROLLAND-MORITZ*, 1^{ère} adjointe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1 mars 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

CONSIDERANT comme le rappelle Sophie Rolland-Moritz, qu'il est nécessaire de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-joint pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de l'activité de la commune ; que la présente décision modificative N°1 a, essentiellement pour objet, de rectifier des virements sur des opérations de fonctionnements ou d'investissements.

CONSIDERANT sur ces éléments que la décision modificative doit par ailleurs être présentée en équilibre,

Chapitre	Opération	Natures	SECTION FONCTIONNEMENT	Montant
			Dépenses	
011		60612	Energie-électricité	10 000.00€
011		60612	Chauffage	10 000.00€
011		6156	Maintenance	10 000.00€
			Recettes	
73		73111	Taxes foncières & habitation	30 000.00€

Chapitre	Opération	Natures	SECTION INVESTISSEMENT	Montant
			Dépenses	
20		2051	Concessions, droits assimilés, logiciels	3 000.00€
21		2113	Terrains aménagés	-3 000.00€

• **58-22 Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement d'investissement 2023**

Rapporteur : *Sophie ROLLAND-MORITZ*, 1^{ère} adjointe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Sophie Rolland-Moritz, que l'article L 1612-1 du code des Collectivités Territoriales stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier, il est possible, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; qu'il est également possible de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT en revanche qu'il convient que le conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit un maximum possible de (180 582.00 / 4) soit 45 145 euros pour 2023.

CONSIDERANT que les investissements proposés sont identifiés comme suit au :

Chapitre 021	compte 21311 Travaux bâtiment administratif :	10 000 €
	compte 21318 Travaux autres bâtiments publics :	10 000 €
	compte 2181 : Installat° gén. agenc. divers :	5 000 €
	compte 2183 : Matériel de bureau et info.	1 000 €
	compte 2135: Installation générale agencement	10 000 €
	compte 2188 : Autres immo corporelles	9 000 €

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2023 ainsi que proposé

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'année 2023, soit 45 000.00 euros.
- PRECISE que l'autorisation porte sur les chapitres comme suit :

Chapitre 021	compte 21311 Travaux bâtiment administratif :	10 000 €
	compte 21318 Travaux autres bâtiments publics :	10 000 €
	compte 2181 : Installat° gén. agenc. divers :	5 000 €
	compte 2183 : Matériel de bureau et info.	1 000 €
	compte 2135: Installation générale agencement	10 000 €
	compte 2188 : Autres immo corporelles	9 000 €

Résultat du vote : 14 voix pour 0 abstention (14 membres présents lors de cette séance).

3 – URBANISME

Pour rappel, des dérogations permanentes et temporaires jusqu'égaleme nt prévues.

La Métropole prévoit aussi la mise en place de dispositifs d'aides pour accompagner les habitants, en complément de celles de l'État, pour l'acquisition de véhicules Crit'Air 1 ou 0.

Les 59 communes de la Métropole avaient été sollicitées pour émettre un avis sur la mise en œuvre du premier jalon : « les véhicules Crit'Air 5 et non classés », dans le périmètre actuel de la ZFE qui n'inclut pas la commune de St Romain au Mont d'Or mais concernant ses habitants qui sont susceptibles de se déplacer dans ce périmètre.

L'examen du projet de 2^e étape d'amplification du projet de ZFE laisse à voir que l'avis de la commune a rejoint celui du public et des autres collectivités, notamment au regard du calendrier d'application qui a été desserré.

A l'issue de la concertation et du recueil de l'avis des communes sur l'amplification de la ZFE, la Métropole de Lyon engage une « deuxième étape d'amplification de la ZFE », et a donc voté une délibération en ce sens lors du conseil métropolitain du 26 septembre 2022 (délibération 2022-1230). Dès lors, conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du CGCT et L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'amplification de la ZFE doit faire l'objet d'une concertation réglementaire d'une durée de 2 mois minimum à destination des habitants de la Métropole et des personnes publiques associées et le dossier de consultation du projet de 2^e étape de la ZFE.

Un dossier de consultation est disponible en mairie et sur le site de la Métropole de Lyon jeparticipe.grandlyon.com.

Les 59 communes de la Métropole sont sollicitées pour émettre un avis sur la mise en œuvre du projet de 2^e étape d'amplification.

Ce projet, à savoir sur les catégories de véhicules concernées, son périmètre géographique, son dispositif d'aides et de dérogations, a été élaboré en réponse à la concertation préalable et à la lumière des résultats des études. Il vise à garantir l'atteinte des enjeux et objectifs qualité de l'air, tout en répondant aux 5 enseignements tirés de la concertation préalable :

1. Prévoir un dispositif ZFE acceptable en définissant la juste contrainte

Le projet prévoit tout d'abord la création d'un « périmètre étendu » de la ZFE, en plus du périmètre central.

Le périmètre étendu concernerait St Romain au Mont d'Or. Les autres communes incluses seraient : les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'extérieur du périphérique Laurent Bonnevey et les Communes de Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Oullins, La Mulatière, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin, Saint-Fons, Saint-Priest, Décines-Charpieu, Moins et Corbas.

Les voies rapides métropolitaines (M6/M7, périphérique Laurent Bonnevey) seraient ainsi incluses dans la ZFE.

Il est à noter que le calendrier du périmètre central, conformément à la demande formulée lors de l'avis formulé par la Commune de St Romain au Mont d'Or, revient sur celui de l'Etat, excepté pour l'interdiction des véhicules Crit'air 2 qui reste un objectif de la Métropole pour 2026 :

- en 2024, l'interdiction des véhicules Crit'Air 4
- en 2025, l'interdiction des véhicules Crit'Air 3
- en 2026, la sortie du diesel, c'est-à-dire la réservation de ce périmètre aux véhicules classés Crit'Air 0 et 1.

Dans le périmètre étendu qui concerne St Romain au Mont d'Or, le calendrier suit ces interdictions avec une année de décalage, et sans prévision de sortie du diesel (Crit'air 2) :

- en 2024, l'interdiction des véhicules Crit'Air 5+
- en 2025, l'interdiction des véhicules Crit'Air 4
- en 2026, l'interdiction des véhicules Crit'Air 3

La Métropole de Lyon prévoit des « périodes » pédagogiques : la mesure entrera en vigueur 4 mois avant son effectivité, accompagnée d'une communication dédiée.

Calendrier prévisionnel d'amplification de la ZFE de la Métropole de Lyon :

La délibération du conseil métropolitain du 26 septembre 2022 (délibération n° 2022-1230) a également que des dérogations temporaires et permanentes sont également actées.

Enfin, en réponse entre autres à l'avis émis par la commune de St Romain au Mont d'Or, le conseil en mobilité devient de plus en plus opérationnel et s'oriente progressivement vers les territoires. Ainsi, la Métropole indique qu'une agence des mobilités a été créée pour répondre aux questions des publics et les accompagner dans toutes leurs démarches de mobilité, allant d'un conseil personnalisé pour évoluer dans ses déplacements ou l'aide à la constitution des dossiers de dérogations ou de demande d'aides au changement de véhicule. Elle est située au 120 rue Masséna, Lyon 6e.

Également, la Métropole a retenu 3 autres enseignements entraînant des mesures à déployer lors de la 2^e étape d'amplification de la ZFE :

3. **Garantir l'atteinte des objectifs du projet par la mise en place d'un dispositif de contrôle efficace et d'évaluation des effets du projet**
4. **Développer les modes de transports alternatifs et les infrastructures permettant d'assurer les déplacements internes à la ZFE et garantir son accessibilité**
5. **Communiquer sur les enjeux du projet et informer sur ses modalités de mise en œuvre**

L'amplification de la ZFE aura des effets dans différents domaines :

- Accélération du renouvellement du parc de véhicules des particuliers vers des véhicules à faibles émissions
- Evolution des comportements de mobilité d'ici 2028, majoritairement (43% des conducteurs de véhicules) par le changement de véhicule vers un véhicule à faibles émissions, mais aussi vers un report vers les transports collectifs (28%), vers le vélo (10%), le covoiturage (11%) et la marche à pied (3%).
La démobilité concernerait 3% des usagers actuels de véhicules.
- Une baisse du trafic routier, y compris sur le périmètre étendu (6% d'ici 2028)
- Des bénéfices environnementaux et sanitaires, avec notamment la baisse importante des émissions de dioxyde d'azote et des gaz à effet de serre

Signataire de l'agenda 21 et du Plan Climat Air Energie Territoriale de la Métropole (PCAET 2030), la commune est engagée dans la préservation de la santé environnementale.

Compte tenu de l'absolue nécessité d'œuvrer pour l'amélioration de la qualité de l'air pour des raisons sanitaires, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre de la 2^e étape d'amplification de la ZFE, la Commune demande l'engagement de la Métropole, du Sytral et de la Région pour le développement de solutions de mobilité pérennes déclinées sur chaque territoire en fonction de ses spécificités.

VU la délibération n° 2022-1230 du 26 septembre 2022 du Conseil de la Métropole de Lyon qui a, notamment, approuvé la 2^e étape d'amplification du dispositif de ZFE mis en place en 2020, avec la création d'un périmètre étendu dans un calendrier d'interdiction différent de celui du périmètre central,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Mise au vote : Approuvée à la majorité (12 votes favorable, 2 votes défavorable,)

EMET un avis favorable sur la 2^e étape d'amplification du dispositif de ZFE mis en place en 2020, avec la création d'un périmètre étendu dans un calendrier d'interdiction différent de celui du périmètre central,

FORMULE en complément les observations et demandes suivantes :

30 JUIN 2023

CONSIDERANT que l'association Théâtre des bords de Saône dont pour les 13 communes membres la culture à travers le Festival « Saône en scène » qui a lieu chaque mois de novembre.

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'association pour la commune Saint Romain au Mont d'Or et ses habitants, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 1500 € pour la soutenir dans ses actions culturelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Résultat du vote : A l'unanimité. (14 membres représentés lors de cette séance).

ATTRIBUE une subvention de 1 500 € à l'association Théâtre des bords de Saône pour que l'association puisse porter le Festival « Saône en scène »,

INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget 2022 article 6574

AUTORISE le maire à signer la convention de partenariat.

Annexe : convention

Prochain conseil municipal le 24/1/2023 à 19h00

La séance est levée à 20h25

La secrétaire de séance,

Sophie ROLLAND MORITZ

1 ère Adjointe